



**Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la  
Communauté des communes de la Haute Saintonge**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-343-DAD-B2 du 29 décembre 1992 portant création de la Communauté des communes de la Haute Saintonge, modifié ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des communes de la Haute-Saintonge du 15 décembre 2021, adoptant la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de 108 communes approuvant la modification des statuts telle que validée par le conseil communautaire de la Communauté des communes de la Haute-Saintonge, le 15 décembre 2021 ;
- Vu** l'absence de délibération de 21 communes, valant avis favorable ;

Considérant que la modification des statuts de la Communauté des communes de la Haute-Saintonge porte sur l'ajout d'une compétence supplémentaire et qu'il est procédé concomitamment à leur mise à jour prenant en compte des dispositions législatives intervenues, s'agissant d'une part de la liste des compétences obligatoires exercées par la communauté de communes (art L 5214-16 CGCT) et d'autre part de l'identification des compétences supplémentaires (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019- art. 13 II) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est ajouté, dans les statuts de la Communauté des communes de la Haute-Saintonge, une cinquième compétence supplémentaire rédigée comme suit :

*« 5° la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres réunies en groupement de commande ».*

**ARTICLE 2** : Sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la Communauté des communes de la Haute Saintonge.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
La Sous-Préfète de Jonzac ;  
Le Président de la Communauté des communes de la Haute-Saintonge ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Comptable public de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **05 MAI 2022**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général,



Pierre MOLLAGER

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**COMMUNAUTE DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE  
STATUTS**

**ARTICLE 1 : UNION DES COMMUNES**

En application de l'arrêté Préfectoral n°13-1135-DRCTE-B2 du 30 mai 2013, il est formé entre les 129 communes ci-après listées la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge :

- AGUELLE
- ALLAS-BOCAGE
- ALLAS-CHAMPAGNE
- ARCHIAC
- ARTHENAC
- AVY
- BEDENAC
- BELLUIRE
- BIRON
- BOIS
- BOISREDON
- BORESSE-ET-MARTRON
- BOSCAMNANT
- BOUGNEAU
- BRAN
- BRIE-SOUS-ARCHIAC
- BRIVES-SUR-CHARENTE
- BUSSAC-FORET
- CELLES
- CERCOUX
- CHADENAC
- CHAMOUILLAC
- CHAMPAGNAC
- CHAMPAGNOLLES
- CHARTUZAC
- CHATENET
- CHAUNAC
- CHEPNIERS
- CHEVANCEAUX
- CIERZAC
- CLAM
- CLERAC
- CLION-SUR-SEUGNE
- CONSAC
- CORIGNAC
- COULONGES
- COURPIGNAC
- COUX
- ECHEBRUNE
- EXPIREMONT
- FLEAC-SUR-SEUGNE
- FONTAINES D'OZILLAC

- GERMIGNAC
- GIVREZAC
- GUITINIERES
- JARNAC-CHAMPAGNE
- JONZAC
- JUSSAS
- LA BARDE
- LA CLOTTE
- LA GENETOUZE
- LE FOUILLOUX
- LEOVILLE
- LE PIN
- LONZAC
- LORIGNAC
- LUSSAC
- MARIGNAC
- MAZEROLLES
- MERIGNAC
- MESSAC
- MEUX
- MIRAMBEAU
- MONTENDRE
- MONTGUYON
- MONTLIEU-LA-GARDE
- MORTIERS
- MOSNAC
- NEUILLAC
- NEULLES
- NEUVICQ
- NIEUL-LE-VIROUIL
- ORIGNOLLES
- OZILLAC
- PERIGNAC
- PLASSAC
- POLIGNAC
- POMMIERS-MOULONS
- PONS
- POUILLAC
- REAUX SUR TREFLE
- ROUFFIGNAC
- SAINT-AIGULIN
- SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE
- SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
- SAINT-CIERS-DU-TAILLON
- SAINT-DIZANT-DU-BOIS
- SAINT-DIZANT-DU-GUA
- SAINTE-COLOMBE
- SAINTE-LHEURINE
- SAINTE-RAMEE
- SAINT-EUGENE
- SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
- SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
- SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
- SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
- SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
- SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC

- SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
- SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
- SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
- SAINT-LEGER
- SAINT-MAIGRIN
- SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
- SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
- SAINT-MARTIAL-SUR-NE
- SAINT-MARTIN-D'ARY
- SAINT-MARTIN-DE-COUX
- SAINT-MEDARD
- SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
- SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
- SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
- SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNES
- SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
- SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
- SAINT-SIMON-DE-BORDES
- SAINT-SORLIN-DE-CONAC
- SAINT-THOMAS-DE-CONAC
- SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
- SALIGNAC-SUR-CHARENTE
- SEMILLAC
- SEMOUSSAC
- SOUBRAN
- SOUMERAS
- SOUSMOULINS
- TUGERAS-SAINT-MAURICE
- VANZAC
- VIBRAC
- VILLEXAVIER

|  |
|--|
| <b>ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES</b> |
|--|

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge a pour objectif le développement harmonieux de son territoire dans le souci d'une gestion solidaire, ambitieuse mais économe et durable des ressources, du maintien des habitants et de l'accueil de nouvelles populations.

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres. La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1, existant au 1er janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

### COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres réunies en groupement de commande.

### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge est fixé 7 rue Taillefer à Jonzac (17500).

Le lieu de réunion de la Communauté des Communes peut être délocalisé dans toute commune adhérente, en fonction des besoins spécifiques.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge est formée pour une durée illimitée.

Elle est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

### **ARTICLE 5 – REGIME FISCAL**

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge est au régime de la fiscalité propre additionnelle aux 4 taxes directes locales :

- La taxe d'habitation,
- La taxe sur le foncier bâti,
- La taxe sur le foncier non bâti,
- La contribution économique territoriale,

au moyen d'un taux spécifique pour chacune, voté annuellement par le Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté adopte la mise en place d'une fiscalité de zone, applicable uniquement sur les zones d'activités communautaires.

### **ARTICLE 6 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE**

Les recettes de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge comprennent :

- ❖ Le produit de la fiscalité directe,
- ❖ Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- ❖ Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, et toutes autres aides publiques,
- ❖ Les produits des dons et legs,
- ❖ Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ❖ Le produit des emprunts.
- ❖ Les recettes des différents sites :
  - les Antilles de Jonzac
  - le Centre de congrès à Jonzac
  - le Pôle de sécurité et sports mécaniques à La Génétouze
  - la Résidence de Tourisme sise Val de Seugne à Jonzac
  - la Maison de la Forêt à Montlieu la Garde
  - le Parc des Labyrinthes à Montendre
  - la Maison de la Vigne et des saveurs à Archiac
  - le Pôle Nature de Vitrezay à Saint-Sorlin-de-Conac
  - les Zones d'Activités Communautaires
  - le Jardin médicinal de l'Hôpital des Pèlerins à Pons
  - le site de Cordis à Marignac
  - la Voie Verte sur les Communes de Chevanceaux, Saint Palais de Négrignac, Montlieu la Garde, Orignolles et Clérac,
  - la carrière Saint Georges au Fouilloux,
  - l'Ecole de Voile à Port-Maubert
- ❖ La valorisation des déchets

#### **ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES DELEGUES**

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge est administrée par un Conseil, constitué de 161 sièges, dont les membres sont élus par les Conseils Municipaux de chacune des communes adhérentes, selon les modalités du II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chacune des communes).

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel total ou partiel.  
La population prise en compte est la population municipale INSEE, le réajustement éventuel intervenant au renouvellement général du conseil communautaire.

#### **ARTICLE 8 - COMPOSITION DU BUREAU**

Un Bureau Communautaire est constitué au sein du Conseil de Communauté. Il est composé du Président, des vice-présidents, 15 maximum conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Les 38 membres du bureau sont élus.

Au sein de cette assemblée, sont élus par l'ensemble du Conseil de Communauté :

- ❖ le Président,
- ❖ les Vices Présidents,

Le Conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires courantes dans un cadre qu'il aura strictement défini.

#### **ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil de Communauté et du Bureau et représente la Communauté de Communes en justice.

Le Trésorier de Jonzac sera le receveur des comptes de la Communauté des Communes.

#### **ARTICLE 10 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE**

L'adhésion de la Communauté des Communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de Communauté, statuant dans les conditions prévues par la loi.

Le retrait de la Communauté des Communes s'effectue dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil de Communauté, peut préciser, en tant que besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts.

Le Président,

Claude BELOT

**Communauté de Communes  
de la Haute-Saintonge**  
7, rue Taillefer - CS 70002  
17501 JONZAC Cedex

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLGER